

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC LES MOULINS**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC des Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne le 13 mai 2008, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents messieurs Richard Marcotte, Michel Lefebvre, Daniel L'Espérance, Frédéric Asselin, Clermont Lévesque, Donald Mailly, mesdames Marie-Josée Beaupré, Micheline Mathieu, Denise Paquette.

**RÈGLEMENT N° 97-21** Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'y intégrer les nouvelles cotes de crues de la rivière des Prairies produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec en 2006.

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins adoptait, le 12 février 2008, le projet de règlement n° 97-21 modifiant le règlement n° 97, déjà modifié par les règlements n° 97-1 à 97-9 et 97-11 à 97-17;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier le SAR en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a établi, par le biais du Centre d'expertise hydrique, des nouvelles cotes de crues pour la rivière des Prairies en 2006.

CONSIDÉRANT QUE l'approche préférée par le gouvernement pour assurer la sécurité et la santé publique en matière de zones inondables passe par l'insertion desdites cotes de crues dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC, puis dans les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QU'une grande partie du secteur de la Ville de Terrebonne situé aux abords de la rivière des Prairies s'avère un secteur en plein développement et que, tant la MRC Les Moulins que la Ville de Terrebonne souhaitent, dans une perspective de sécurité des biens et des personnes ainsi que de protection de l'environnement, mettre à jour les données concernant les risques d'inondation.

CONSIDÉRANT QUE la grande orientation 10 du SAR vise à «Établir des mesures préventives pour assurer la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général de la population sur tout le territoire de la MRC»;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la

séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2008 et, qu'à ce moment, le projet de règlement a été déposé et une dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Micheline Mathieu, appuyée par monsieur Michel Lefebvre et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-21 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement peut être cité sous le titre «**Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'y intégrer les nouvelles cotes de crues de la rivière des Prairies produites par le Centre d'expertise hydrique du Québec en 2006.**»

#### **ARTICLE 3**

À la section 4.1.2 du SAR, intitulée *Les contraintes d'origine naturelle* :

- a) La première phrase du premier paragraphe de la sous-section A) *Les plaines inondables en eaux libres*, laquelle se lit comme suit :

«Située en bordure de la rivière des Mille Îles, la MRC des Moulins a déjà subi les effets de crues printanières importantes.»

Est remplacée par la phrase suivante :

«Située en bordure des rivières des Mille-Îles et des Prairies, la MRC Les Moulins a déjà subi les effets de crues printanières importantes.»

- b) Le dernier paragraphe de la sous-section A) *Les plaines inondables en eaux libres*, lequel se lit comme suit :

«Concernant la cartographie relative aux zones inondables pour les rivières des Mille-Îles et des Prairies, le schéma la MRC se réfère toujours à la version de 1976. Cependant, ces cartes ne représentant plus adéquatement la situation, un nouvel exercice de délimitation des zones inondables pour la rivière des Mille-Îles (en 2005), puis pour la rivière des Prairies (en 2006), a été entrepris par le Centre d'expertise hydrique du gouvernement du Québec. Les travaux

consistant essentiellement en la définition de nouvelles cotes d'élévation, la CMM a effectué une nouvelle cartographie basée sur ces cotes. Cependant, les nouvelles cotes et, par conséquent, les cartes, ne sont pas encore intégrées au schéma de la MRC puisqu'elles sont remises en question par des entités concernées. »

Est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de remplacement – Version 2 (SARR 2), la cartographie relative aux zones inondables pour les rivières des Mille-Îles et des Prairies se référait toujours aux cartes produites suite à la convention de 1976. Cependant, ces cartes ne représentant plus adéquatement la situation, un nouvel exercice de délimitation des zones inondables pour la rivière des Mille-Îles (en 2005), puis pour la rivière des Prairies (en 2006), a été effectué par le Centre d'expertise hydrique du gouvernement du Québec. Les travaux consistaient essentiellement en la définition de nouvelles cotes d'élévation de crues, sans production de nouvelles cartes. Les zones inondables pour ces deux rivières sont ainsi définies selon les documents de référence suivants :

Rivière des Mille-Îles :

Les cotes de crues produites par le Centre d'expertise hydrique en 2005 pour la rivière des Mille-Îles ne sont pas encore intégrées au schéma de la MRC puisqu'elles sont remises en question par des entités concernées.

Ainsi, les cartes produites suite à la convention de 1976 sont toujours applicables, soient les cartes portant les numéros 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403.

Rivière des Prairies :

Les cotes de crues produites par le Centre d'expertise hydrique en 2006 pour la rivière des Prairies servent maintenant à définir les zones inondables pour ce secteur. Elles se retrouvent en annexe 1-C du document complémentaire.

Ainsi, les cartes portant les numéros 31H11-100-0401 et 31H12-100-0404 ne s'appliquent plus pour cette rivière, et la carte de l'annexe 1-D du document complémentaire, soit la carte de contrôle altimétrique, ne doit être considérée qu'à titre indicatif seulement, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique sont applicables. »

## **ARTICLE 4**

La section 1 du document complémentaire, intitulée *Dispositions interprétatives*, est modifiée par le remplacement de la définition de l'expression « plaine inondable », laquelle se lit comme suit :

**«Plaine inondable :**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Aux fins du présent schéma, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur les cartes jointes au schéma d'aménagement ainsi qu'aux cartes dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones:

*La zone de grand courant :*

Elle correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20 ans.

*La zone de faible courant :*

Elle correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

Par la définition suivante :

**« Plaine inondable :**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Aux fins du présent schéma, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur les cartes jointes au schéma d'aménagement ainsi qu'aux cartes dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau. Relativement à la rivière des Prairies, la plaine inondable ne fait pas référence à une carte, mais plutôt aux cotes de crues figurant à l'annexe 1-C du document complémentaire. Dans le cas des rivières des Mille-Îles et des Prairies, elle comprend deux zones:

*La zone de grand courant :*

Elle correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20 ans.

*La zone de faible courant :*

Elle correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.»

## **ARTICLE 5**

À la section 3.1.2 du document complémentaire, intitulée *Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable*, le paragraphe qui se lit comme suit :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H11-100-0401, 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403 ainsi que sur les cartes de délimitation de la zone inondable jointes au schéma d'aménagement révisé et portant les numéros ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 3.1.2.1 et 3.1.2.2. »

Est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403, sur les cartes de délimitation de la zone inondable jointes au schéma d'aménagement révisé et portant les numéros ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, ainsi que pour les secteurs en deçà des cotes de crues

vingtenaires de la rivière des Prairies telles que définies en annexe 1-C du document complémentaire, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 3.1.2.1 et 3.1.2.2.

Dans le cas de la rivière des Prairies, la carte, intitulée *Contrôle altimétrique* et produite par Mylène Meunier, arpenteure-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, laquelle carte se retrouve en annexe 1-D du document complémentaire, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique et présentées en annexe 1-C du document complémentaire sont applicables.»

## **ARTICLE 6**

À la section 3.1.3 du document complémentaire, intitulée *Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable*, le premier paragraphe qui se lit comme suit :

« Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable identifiée sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403 sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. »

Est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, identifiée, pour la rivière des Mille-Îles, sur les cartes produites par le ministère des Pêches et de l'Environnement et le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Québec et portant les numéros 31H11-100-0401, 31H12-100-0404, 31H12-100-0303 et 31H12-100-0403, et, dans le cas de la rivière des Prairies, par les secteurs situés en deçà des cotes de crues centenaires apparaissant en annexe 1-C, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans le cas de la rivière des Prairies, la carte, intitulée *Contrôle altimétrique* et produite par Mylène Meunier, arpenteure-géomètre, en date du 14 janvier 2008 et portant le numéro de dossier 13 262, minute 123, laquelle carte se retrouve en annexe 1-D du document complémentaire, ne peut être utilisée qu'à titre indicatif, puisque seules les cotes produites par le Centre d'expertise hydrique et présentées en annexe 1-C du document complémentaire sont applicables.»

## **ARTICLE 7**

Sont ajoutées, à la suite des annexes 1-A et 1-B du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2, l'annexe 1-C, intitulée *Cotes de crues de la rivière des Prairies*, et l'annexe 1-D, intitulée *Carte du contrôle altimétrique d'une partie de la rivière des Prairies*, comprenant les éléments suivants et apparaissant en annexe du présent règlement :

### Annexe 1-C

1. Cotes de crues de la rivière des Prairies – Sections concernant la MRC Les Moulins;
2. Figure 2 : Localisation des figures;
3. Figures 3 et 4 : Rivière des Prairies – Secteur de l'Île Bourdon;
4. Figures 5 et 6 : Rivière des Prairies – Secteur de la rivière des Mille-Îles.

### Annexe 1-D

1. Carte indicative du contrôle altimétrique pour une partie de la rivière des Prairies (2008).

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Jean-Marc Robitaille, préfet

---

Daniel Pilon, directeur général  
et secrétaire-trésorier

# ANNEXES

## **Annexe 1-C**

- 1.** Cotes de crues de la rivière des Prairies – Sections concernant la MRC Les Moulins;
- 2.** Figure 2 : Localisation des figures;
- 3.** Figures 3 et 4 : Rivière des Prairies – Secteur de l'Île Bourdon;
- 4.** Figures 5 et 6 : Rivière des Prairies – Secteur de la rivière des Mille-Îles.

## **Annexe 1-D**

Carte indicative du contrôle altimétrique pour une partie de la rivière des Prairies (2008).